



Arrêté n°2024-DCPATE-128

**prescrivant à la société SODEBO des mesures complémentaires provisoires pour ses
installations contenant des fluides frigorigènes R404A et R22 qu'elle exploite à
Montaigu-Vendée**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le point 10-2 de son annexe ;

VU l'arrêté interdépartemental n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 autorisant la société SODEBO à poursuivre, après augmentation de capacité, l'exploitation d'une usine de préparation de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Montaigu Vendée ;

VU la demande d'aménagement provisoire à la meilleure technique disponible (MTD) fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, déposée auprès du préfet de la Vendée par la société SODEBO par courrier du 23 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 05 mars 2024 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé s'applique depuis le 4 décembre 2023 aux installations contenant des fluides frigorigènes R404A et R22 exploitées par SODEBO ;

Considérant que la société SODEBO s'engage à se conformer à la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé avant le 30 juin 2025 ;

Considérant que la société SODEBO justifie de techniques alternatives à la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé dans l'attente des travaux de mise en place de ladite MTD ;

Considérant que la mise en œuvre de ces techniques alternatives sur une durée d'au plus 18 mois garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques décrites dans ces conclusions ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles R. 515-59 I 1° et R. 515-62 II du code de l'environnement, il convient d'encadrer ces techniques alternatives par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Objet

La société SODEBO, dont le siège social est situé ZI du District - 85600 MONTAIGU-VENDEE, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour les installations contenant des fluides frigorigènes R404A et R22, qu'elle exploite à Montaigu Vendée.

Les installations concernées sont explicitement listées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2. Délai de mise en œuvre de la meilleure technique disponible (MTD) fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé

L'exploitant met en œuvre la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé avant le 30 juin 2025, selon les échéances fixées à l'annexe du présent arrêté.

Toute installation non listée à l'annexe du présent arrêté est conforme à la MTD précitée.

Article 3. Mesures alternatives à la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé

Dans l'attente de la mise en œuvre de la MTD citée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures alternatives suivantes pour les installations concernées et listée à l'annexe du présent arrêté :

- la fréquence de contrôle d'étanchéité fixée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés est doublée ;
- un bilan annuel des résultats des contrôles d'étanchéité, accompagné des fiches d'intervention associées, est transmis à l'inspection des installations classées ;
- toute fuite de fluide frigorigène est réparée dans un délai maximal de 48 h ; l'exploitant justifie de la pérennité du dispositif de réparation ou, dans le cas contraire, met l'équipement à l'arrêt.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

Annexe
Installations concernées

Échéance de mise en conformité à la
MTD fixée au point 10-2 de l'arrêté
ministériel du 27/02/2020

1) Installations contenant du R404A

SITES	CIRCUIT	CODE GMAO	KG	T eq CO2	2024-S1	2024-S2	2025-S1	2025-S2
PSV2	S11	PSV_SDMF11	660	2589	660			
PSV2	S16	PSV_SDMF16	500	1961			500	
SOBOX	C29 groupe maintien	CMAINTP01	2,5	10		3		
SOBOX	C30 groupe maintien	CMAINTP02	1,3	5		1		
SOBOX	C32 COMPF174	COMPF174	75	294		75		
SOBOX	C32 COMPF175	COMPF175	75	294		75		
SOBOX	C25	BOX_SDMF25	4	16		4		
SOBOX	C33 - Congélateur central	BOX_SDMF33	160	628	160			
KIM	K7	KIM_SDMF07	90	353		90		
GW1	Congélateur G28	PEP_SDMF02	25	98		25		
GW1	C39 Cellule Acfri 1	PEP_SDMF39	12,5	49			13	
GW1	C40 Cellule Acfri 2	PEP_SDMF40	12,5	49			13	
GW1	C41 - boréole	PEP_SDMF41	4	16		4		
GW2	Congélation GW15	COMPF504	20	78		20		
GW2	Congélation GW15	COMPF505	20	78		20		
INBO1	Congélation Cru	COMPF008	50	196			50	
INBO1	Congélation Cru	COMPF009	50	196			50	
TOTAL					820	317	625	0

2) Installations contenant du R22

Échéance de mise en conformité à la MTD fixée au point 10-2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020								
SITES	CIRCUIT	CODE GMAO	KG	T eq CO2	2024-S1	2024-S2	2025-S1	2025-S2
SODEBO	Station épuration	CLIM32-1	2,5	4,5	2,5			
EXPEDITIONS	Local informatique	CLIM132-2	2,0	3,6	2,0			
SOBOX	Local informatique	CLIM82-2	1,0	1,8	1,0			
SOBOX	Fort boyard	CLIM82-8	1,7	3,1	1,7			
SOBOX	Cuisine Fort boyard	CLIM82-9	1,7	3,1	1,7			
GW1	Bureaux	CLIM101-3	1,7	3,1	1,7			
TOTAL			10,6	19,2	10,6	0,0	0	0

